

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour des pairs.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 29 juin 1839.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI.

Nouvel incident. — Demande en disjonction au nom de Martin Bernard. — Arrêt. — Interrogatoire de Barbès et de Martin Bernard. — Déposition des témoins à l'égard de ces deux accusés.

La séance est ouverte à midi un quart. M. le vicomte Siméon et M. Ricard ne répondent pas à l'appel. M. de Morogues a quitté la salle durant le cours de la séance.

M^e Dupont : Je demande la permission de développer un moyen préjudiciel dans l'intérêt de l'accusé Martin Bernard.

Il plaise à la Cour ;
« Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés à Martin Bernard le 22 juin 1839 ;
« Attendu que les débats se sont ouverts devant la Cour des pairs le 27 dudit mois de juin ;

« Attendu, dès-lors qu'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq jours entre la signification des pièces et l'ouverture des débats ;
« Attendu dans cet état que la procédure est irrégulière à l'égard de Martin Bernard, puisqu'elle a eu lieu contrairement aux dispositions de l'article 296 du Code d'instruction criminelle ;

« Dire et ordonner que l'accusé Martin Bernard sera distrait des débats. »

« Messieurs les pairs, dit l'avocat, un accusé doit avoir non seulement le moyen de se défendre, mais il doit avoir les moyens préliminaires d'examiner si la procédure en vertu de laquelle on le traduit devant une Cour de justice a été une procédure régulière, et s'il n'est pas possible avant le débat de faire tomber la procédure. Ces deux principes sont consacrés en faveur des accusés dans l'art. 29 du Code d'instruction criminelle. Permettez-moi, pour ceux de vous qui ne sont pas juristes, d'expliquer en deux mots quelle est la procédure préliminaire à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises.

« Lorsque l'accusé est renvoyé par un arrêt de la Chambre d'accusation devant la Cour d'assises, immédiatement l'accusé est transféré de la prison à la maison de justice attenante au palais où il doit être jugé. On lui signifie l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Dans les 24 heures, le président doit l'interroger et l'avertir qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation. Il est évident que, par cela même, le débat ne peut s'ouvrir qu'après un délai de cinq jours.

« Ce qui est vrai devant toute Cour de justice est-il vrai devant la Cour des pairs? Je m'attends à une objection qui va, je crois, disparaître devant la moindre réfutation. On vous dira que l'article 296 du Code d'instruction criminelle n'a donné un délai de cinq jours francs que pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation. On vous dira : L'arrêt de la Cour des pairs qui renvoie Martin Bernard devant la Cour des pairs n'est pas susceptible d'être déféré à la Cour de cassation. L'article 296 est donc inapplicable. L'objection en droit et en équité va disparaître.

« Vos arrêts ne sont pas susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation : d'accord. Mais rappelez-vous que vous êtes la magistrature toute entière, depuis le commencement jusqu'à la fin. Vous êtes juges d'instruction, magistrats de la Chambre du Conseil, de la Chambre de mises en accusation; vous êtes Chambre des jugemens. Comment ne seriez-vous pas vous-mêmes Chambre de cassation? Cela est si vrai, que l'arrêt rendu par vous le 11 juin, nous l'avons attaqué hier, nous avons soumis à votre justice les raisons qui nous faisaient l'attaquer; vous avez été obligés de les examiner; vous n'avez pas repoussé notre demande par une fin de non-recevoir, en nous disant qu'il y avait arrêt; vous avez repoussé nos conclusions par un arrêt bon ou mauvais... » (Interruption. Murmures.)

M. le président : Je rappelle l'avocat au respect de la chose jugée.

M. Dupont : C'est l'opinion publique qui décidera au dehors si l'arrêt est bon, et qui protestera contre s'il est mauvais. (Nouveaux murmures.)

M. le président : Encore une fois, vous ne devez pas qualifier ainsi un arrêt de la justice.

M. le procureur-général : L'avocat ne doit pas surtout parler de protestations du dehors contre l'arrêt de la justice.

M. Dupont : J'ai bien le droit de dire que votre arrêt sera soumis, comme tous les arrêts, à l'opinion publique.

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela que l'avocat a dit.

M. Dupont : Voilà quel a été le sens de mes paroles. J'ai voulu dire que votre arrêt sera soumis à l'opinion publique, au juge de tous les juges.

« Je continue. Je puis donc appeler de vous-mêmes à vous mêmes, comme Cour de cassation, et vous dire : L'arrêt que vous avez rendu contre Martin Bernard, est susceptible d'être cassé par vous-mêmes. Je pouvais, dans les limites de l'article 299, vous soumettre un cas de cassation. Ici je n'en ai pas à soumettre. Je n'en ai pas eu le temps. Je n'ai pas eu les délais que la loi me donne. J'avais jusqu'à l'expiration du délai fatal pour soumettre mes moyens. J'ai donc le droit de vous dire avec la loi : J'avais cinq jours francs pour appeler de la Cour des pairs, chambre des mises en accusation à la Cour des pairs, Cour de cassation.

« Or, en fait, l'arrêt a été signifié à Martin Bernard le 22 juin; c'est le 27 que vous avez ouvert les débats. Le jour de la remise des pièces et le jour de l'ouverture des débats ne comptent pas. Il n'y a donc pas eu cinq jours francs. Le 23, premier jour; le 24, deuxième; le 25, troisième; le 26, quatrième... »

Un membre de la Cour : Et le 27, cinquième jour.

M. Dupont : Le membre de la Cour qui devance mon calcul et dit que le 27 fait le cinquième, n'est pas un juriste, le cinquième jour doit être complet. Il aurait fallu que le sixième jour eût été commencé pour que la Cour des pairs eût procédé d'une manière régulière. Les débats auraient dû commencer le 28 et non le 27. Ces principes sont élémentaires, et il est inutile de les discuter, Martin

Bernard ne peut donc être soumis aux débats. Les débats sont commencés : qu'en doit-il résulter? C'est qu'il doit être distrait des débats.

M. Nouguier, substitut de M. le procureur-général : Messieurs, je n'abuserai pas long-temps de vos moments pour répondre au nouvel incident que vient de soulever le défenseur. En effet, s'il avait voulu prendre la peine de bien lire les pièces de la procédure, il aurait vu qu'il avait adopté un faux point de départ. C'est par la date même que nous répondrons à ses argumens. L'art. 296 du Code d'instruction criminelle exige en effet, entre la signification de l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats un délai de cinq jours, c'est-à-dire qu'il faut cinq fois vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats. Ainsi, à cet égard, il n'y a pas la plus petite équivoque entre le défenseur et le ministère public. L'art. 296 a été en effet écrit dans notre Code pour donner à l'accusé le temps de réfléchir sur la signification de l'arrêt, le temps de consulter son conseil, afin d'examiner s'il y a lieu de se pourvoir en cassation. Cet article n'était pas obligatoire pour vous au-dessus desquels ne se trouve pas de cour de cassation. Cependant, vous avez compris que toutes les formes devaient être suivies, même alors qu'elles étaient inutiles. Il n'y a point de difficulté sur le principe des cinq jours entre la signification de l'arrêt et l'ouverture des débats.

« Mais si vous voulez consulter les pièces que vous avez sous les yeux; vous verrez que non seulement il y a cinq jours francs, mais qu'il y a même en 6 jours pour donner à Martin Bernard le temps de préparer sa défense. Vous savez comment la procédure a été suivie à l'égard de Martin Bernard. Il s'était mis volontairement en état de rébellion contre les mandats judiciaires : que dut faire alors le ministère public quand l'arrêt a été rendu; il ne pouvait le faire signifier à la personne de Martin Bernard; il devait le faire signifier à son dernier domicile : c'est ce qui a été fait. Voici le procès-verbal de signification :

(M. le substitut donne ici lecture du procès-verbal.)
« Il fallait cinq jours francs entre la signification de l'arrêt et l'ouverture des débats. Eh bien! entre le 21, jour auquel a été signifié l'arrêt, il y a six jours francs. Ainsi tombent les argumens du défenseur.

« Voudrait-on que cette signification fût insuffisante, et que le délai ne pût courir qu'à la date de la signification de l'arrêt à la personne? Ce serait là une prétention exorbitante, sans aucun doute, alors que l'état de contumace est le fait volontaire de l'accusé, et que le ministère public ne peut faire cesser cet état à son gré. Mais qu'importerait-il ici? Martin Bernard a été arrêté dans la nuit du 20 au 21.

« Maintenant, Martin se trouvant le 21 sous la main de la justice, il a été traduit devant la Cour des pairs le 21 juin 1839, etc. Il résulte de cette énonciation qu'après la signification adressée au dernier domicile de Martin Bernard le 21 juin, pareille signification lui a été faite à sa prison, et, ainsi que vous l'avez vu, il y a donc six jours francs.

« Ce n'est pas tout. On dira peut-être que ce procès-verbal ne porte pas la signature de Martin Bernard, et qu'on peut par conséquent s'insurger contre cet acte. Mais nous avons à la main la signature de Martin Bernard au bas de ces mots :

« J'ai reçu l'arrêt de l'acte d'accusation, ainsi que l'arrêt du président de ladite Cour, qui fixe le débat au jeudi 27 juin.

Paris, le 21 juin.

« MARTIN BERNARD. »

« Nous n'avons donc rien à ajouter. Je crois, comme j'ai eu l'honneur de le dire, que le défenseur n'a pas pris la peine de lire les pièces qui lui ont été soumises. Ainsi hier on vous a demandé vainement de prononcer la jonction alors qu'elle n'était pas possible. Aujourd'hui, on vous demande vainement de prononcer une disjonction qui n'est pas plus possible.

M. Dupont : L'erreur du ministère public vient de ce qu'il fait courir les détails d'une époque à partir de laquelle la loi ne le fait pas courir. Ce n'est pas le jour de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'arrêt d'accusation qui doit être le point de départ, mais le jour où il est interrogé par le président de la Cour, vingt-quatre heures après son arrivée dans la maison de justice. C'est de ce moment que le président est obligé, par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, d'avertir l'accusé qu'il a cinq jours pour se pourvoir dans le cas où il aurait à former une demande en nullité. Ainsi peu importe la date de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'arrêt d'accusation. Je pouvais l'argument jusqu'à dire que l'accusé Martin Bernard n'avait pas même eu cinq jours à partir de cette signification, et voici d'où venait mon erreur, c'est que ne sachant pas la date de cette signification, je consultai un huissier, qui me répondit que c'était le 22. Mais maintenant je soutiens que l'accusé n'a point eu cinq jours à partir de l'avertissement que devait lui faire le président qu'il avait cinq jours pour se pourvoir à partir du moment où il venait d'être interrogé.

M. le président : J'ai demandé à l'accusé s'il avait fait choix d'un défenseur, et il m'a répondu oui.

M. Dupont : Mais que dit la loi? Le président demandera à l'accusé s'il a fait choix d'un défenseur. et il l'avertira de plus qu'à partir de ce moment il a cinq jours pour se pourvoir. Ainsi, M. le président devait dire à Martin Bernard, après son interrogatoire : « De ce moment vous avez cinq jours pour vous pourvoir contre l'arrêt de la Cour des pairs. Ceci est tout à fait nécessaire; car si vos arrêts ne sont pas susceptibles d'être réformés par la Cour de cassation, vous en êtes vous-mêmes les réformateurs nés, et on peut appeler de vous-mêmes à vous-mêmes.

« Une dernière réflexion, Messieurs. Si vous ne donniez point à l'accusé les moyens de faire réformer votre arrêt, voyez la conséquence. Il pourrait ne plus y avoir de délai entre l'arrestation d'un accusé et sa comparution devant la Cour. En effet, il n'y aurait pas de raison pour qu'un accusé, arrêté le 21 à cinq heures du matin, ne reçût la signification de l'arrêt de renvoi et d'accusation à huit heures, et ne fût traduit trois ou quatre heures après devant la Cour.

M. Nouguier : Messieurs, notre réponse sera plus courte encore que la première. D'abord il faut constater en fait que l'interrogatoire de l'accusé par M. le président, a pour date le 21 juin, et que par conséquent il y a eu plus de cinq jours francs depuis lors jusqu'à l'ouverture des débats.

« Quant à l'avertissement que M. le président, dit-on, devait faire à l'accusé, nous ne le comprenons pas. En effet, la chambre n'a jamais entendu qu'elle devait donner à un accusé, par l'organe de son président, l'avertissement qu'il pouvait se pourvoir contre un de ses arrêts; et la raison en est simple, c'est qu'elle n'a point au-dessus d'elle une cour de cassation.

« Elle n'a pu vouloir, elle n'a voulu qu'une chose, c'est le choix d'un défenseur. Dira-t-on, pour cela, Messieurs, que le droit n'est pas entier? On ne pourrait le faire que par un acte bien incompréhensible d'irréflexion. L'art. 296, en exigeant l'avertissement des cinq jours, a créé une disposition restrictive; c'est une déchéance qu'il prononce. Vous, au contraire, vous ne voulez pas de cette déchéance, accordant à la défense un droit illimité de révision. Devant les tribunaux ordinaires le droit meurt après le délai. Devant vous, Messieurs, il vit à toujours, et la défense le sait bien, puisqu'on tente depuis deux jours la réformation de votre arrêt d'accusation. Nous ne comprenons donc pas vraiment comment on veut vous contraindre à la nécessité d'un avertissement qui limite les droits de la défense, quand vous usez de vos prérogatives judiciaires pour effacer ces limites et reconnaître à l'accusé un droit imprescriptible et absolu.

M^e Dupont : J'ai déjà dit que si la Cour de cassation ne peut pas réformer un de vos arrêts, Messieurs, vous pouvez le réformer vous-mêmes; et si, en justice ordinaire, l'on accorde à un accusé cinq jours francs pour appeler devant la Cour de cassation, il faut aussi que la Cour des pairs accorde un délai pareil à celui qui est accusé devant elle pour appeler de la Cour des pairs premier degré, à la Cour des pairs deuxième degré.

M. le procureur-général : Remarquez donc, M^e Dupont, que M. le président a fait à l'accusé les avertissements nécessaires, puisqu'il lui a demandé s'il avait un défenseur.

M^e Dupont : Je ne nie pas cela.
M. le procureur-général : Eh bien! alors que voulez-vous de plus!
M^e Dupont : Ce n'est pas là qu'est la difficulté. L'avertissement dont vous parlez est celui que prescrit l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, tandis que celui dont je parle est l'avertissement qu'impose au président l'art. 296.

M. le procureur-général : La Cour a déjà jugé que l'art. 294 n'était pas applicable aux procédures soumises devant elle. Cela résulte formellement de son arrêt dans l'affaire Alibaud.

M. le président : M^e Dupont, persistez-vous dans votre demande?
M^e Dupont : Oui, M. le président, je persiste; et je ferai observer à la Cour que, dans l'arrêt Alibaud, on n'a pas du tout plaidé que vous étiez une Cour réformatrice; par rapport à vous-mêmes, et pour persévérer dans cet arrêt il faudrait soutenir *in limine litis* que jamais, dans aucun cas, un de vos arrêts n'est susceptible d'être réformé par vous, ce qui est impossible.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

La Cour se retire à deux heures.

Sident donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs,
« Vu les conclusions prises à l'audience par M^es Dupont et Arago, et tendant à ce que l'accusé Bernard (Martin) soit distrait des débats;

« Ouï le procureur-général en ses observations, et M^e Dupont en ses plaidoiries et répliques, après en avoir délibéré ;
« Attendu que l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, qui limite le délai pendant lequel les accusés traduits devant les cours d'assises peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts de mise en accusation, est sans application devant la Cour des pairs ;

« Attendu que l'avertissement donné par les présidents de Cours d'assises aux accusés qu'ils ont cinq jours pour se pourvoir en nullité est une disposition restrictive qui est sans objet devant la Cour des pairs, puisqu'en tout état de cause les accusés sont admis à faire valoir tous moyens de nullité et autres ;

« Attendu, en fait, que la signification faite au domicile de l'accusé Bernard (Martin), pendant son absence, ainsi que celle faite, le 21 juin, à la personne de Bernard (Martin) lui-même, après son arrestation, et l'interrogatoire fait le même jour par le président, ont été antérieures de plus de cinq jours à l'ouverture des débats, et qu'ainsi ledit accusé a eu le délai fixé par l'arrêt du 12 juin pour préparer sa défense ;

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception présentée au nom de Bernard (Martin), ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M. le président : Accusé Barbès, levez-vous. (Mouvement d'attention.)

Barbès : Je ne me lève pas pour répondre à votre interrogatoire; je ne suis disposé à répondre à aucune de vos questions. Si d'autres que moi n'étaient pas intéressés dans l'affaire, je ne prendrais pas la parole, ou mes lèvres ne s'ouvriraient que pour protester en quelques mots contre vos prétentions judiciaires. J'en appellerais à vos consciences, et vous reconnaîtrez que vous n'êtes pas ici des juges venant juger des accusés, mais des hommes politiques venant disposer du sort d'ennemis politiques. Mais comme la journée du 12 mai vous a donné un grand nombre de prisonniers, comme plusieurs d'entre eux sont à mes côtés, que la majeure partie d'entre eux est réservée pour d'autres fournées, j'ai un devoir à remplir.

« Je déclare donc que tous ces citoyens le 12 mai à trois heures ignoraient notre projet d'attaquer votre gouvernement. Ils avaient été convoqués par le comité sans être avertis du motif de la convocation; il croyaient n'assister qu'à une revue; c'est lorsqu'ils sont arrivés sur le terrain, où nous avions eu le soin de faire arriver des munitions, où nous savions trouver des armes, que j'ai donné le signal, que je leur ai mis les armes à la main, et que je leur ai donné l'ordre de marcher. Ces citoyens ont donc été entraînés, forcés par une violence morale de suivre cet ordre. Selon moi, ils sont innocents.

« Je pense que cette déclaration doit avoir quelque valeur auprès de vous; car, pour mon compte, je ne prétends pas en bénéficier. Je déclare que j'étais l'un des chefs de l'association; je déclare que c'est moi qui ai préparé le combat, qui ai préparé tous les moyens d'exécution; je déclare que j'y ai pris part; que je me suis battu contre vos troupes; mais si j'assume sur moi la responsabilité pleine et entière de tous les faits généraux, je dois aussi décliner la responsabilité de certains actes que je n'ai ni conseillés, ni ordonnés, ni approuvés. Je veux parler d'actes de cruauté que la morale réprouve. Parmi ces actes, je cite la mort donnée au lieutenant Druineau, et que l'acte d'accusation signale comme ayant été commis par moi, avec préméditation et guet-apens.

« Ce n'est pas pour vous que je dis cela; vous n'êtes pas dispo-

sés à me croire, car vous êtes mes ennemis. Je le dis pour que mon pays, pour que la France l'entende. C'est là un acte dont je ne suis ni coupable ni capable. Si j'avais tué ce militaire, je l'aurais fait dans un combat à armes égales, avec les chances égales autant que cela se peut dans le combat de la rue, avec un partage égal de champ et de soleil. Je ne l'ai point assassiné, c'est une calomnie dont on veut flétrir un soldat de la cause du peuple. Voilà tout ce que j'ai à vous dire. Je n'ai pas tué le lieutenant Drouineau.

» J'ai encore une autre déclaration à faire, c'est qu'on a attribué à tort à l'association la publication du *Moniteur républicain*. L'association est complètement étrangère à cette publication, et votre bon sens comprendra que je dis la vérité. Dans le *Moniteur républicain*, on parlait de former de s associations pour marcher contre le gouvernement. C'était prévenir le gouvernement, c'était l'avertir. Nous avions l'intention de livrer au Gouvernement un combat imprévu; nous ne pouvions donc emboucher la trompette et sonner l'alarme.

» J'ai encore une observation à faire. Bonnet n'a pas fait partie de l'association. J'avais donné des ordres pour faire des propositions à Bonnet, Bonnet avait refusé formellement.

» Nougès ne faisait pas partie de l'association. Je parle de cela très pertinemment, parce que Nougès avait été inculpé, dans le temps, d'avoir voulu favoriser l'évasion de Blanqui. Ce fait m'avait frappé. Je demandai des nouvelles de Nougès à mon retour à Paris, et j'appris qu'il ne faisait pas partie de notre association.

» Il résulte de ce fait la preuve que parmi les individus arrêtés il en est beaucoup qui ne font pas partie de l'association. Voilà ce que j'avais à vous dire.

M. le président : Cette déclaration ne peut vous dispenser de répondre à mes questions.

Barbès : Je ne répondrai à aucune question. Je vous ai dit tout ce que j'avais à dire, ma tête répond pour moi. Il est donc inutile de m'interroger. Lorsqu'un homme se déclare chef d'une insurrection, lorsqu'il déclare qu'il a préparé et combiné les moyens d'attaque, qu'il a combattu à main armée le gouvernement, qu'il s'est battu contre ses troupes, il semble que cela doit suffire.

M. le président : Vous dites que vous déclinez une partie de l'accusation, celle qui est relative à l'assassinat du lieutenant Drouineau. Je dois vous faire sentir à vous-même que vous devez, dans votre intérêt, subir l'interrogatoire au moins sur ces faits-là.

Barbès : Pour répondre sur ce fait-là, je serais obligé d'entrer dans un exposé de faits particuliers. J'ai protesté contre le meurtre du lieutenant Drouineau, parce que c'était un fait qui entachait mon caractère; je ne l'ai pas fait pour me défendre devant des juges, car je ne vous reconnais pas pour juges; vous êtes mes ennemis, et je vous livre ma tête.

M. le président : Il m'est impossible de ne pas vous adresser des questions; vous répondrez ou vous ne répondrez pas.

Barbès : Je ne répondrai à aucune question. Je vous ai fait cette observation dès l'abord afin que vous ne vous fatigiez pas vous-même par d'inutiles questions.

M. le président : Je passerai les questions relatives aux faits sur lesquels vous avez fait une déclaration formelle, puisque vous avez reconnu avoir assisté à la bataille, y avoir pris une part considérable, avoir fait partie et être un des chefs de la Société des Saisons; mais il est des faits sur lesquels il est impossible que je ne vous interroge pas.

Barbès : Citoyens, le tyran n'est plus et finissant par ceux-ci : « Il faut payer sa dette à son pays. » Cette proclamation semblait se rapporter à l'attentat de Fieschi. C'est écrit est-il de vous ?

Barbès : Je ne réponds pas.
D. En 1838, vous avez été poursuivi pour association illicite, et, dans le cours de l'information dont vous fûtes l'objet, on a saisi chez un sieur Alberny, de Carcassonne, un écrit de votre main contenant la formule des demandes et des réponses dans les réceptions de sociétés secrètes, reconnaissez-vous la pièce qui vous est représentée pour celle qui fut alors saisie, et pour être écrite en entier par vous ? (Pas de réponse.)

D. N'avez-vous pas, dans les premiers jours de mai, rencontré dans le quartier Saint-Martin la dame Roux, passementière, que vous avez connue en 1838, et ne lui avez-vous pas demandé de recevoir chez elle une malle d'effets, alléguant que vous alliez à Versailles, et que vous desiriez qu'elle se chargeât momentanément de ce dépôt ? (Pas de réponse.)

D. Le dimanche 12 mai, ne vous êtes-vous pas réuni avec les nommés Blanqui et Martin Bernard dans un café, près la rue Bourg-l'Abbé ? (Pas de réponse.)

D. Il résulte de l'instruction que, le même jour, de deux à trois heures, vous vous êtes rendu avec un grand nombre d'individus que vous paraissez guider au domicile de la dame Roux, rue Quinquampoux, et que, ne la trouvant pas, vous avez pénétré dans son logement à l'aide de violences, et que vous y avez ouvert la malle qui y était déposée, laquelle contenait les cartouches qui ont été immédiatement distribuées et jetées sur la voie publique aux hommes qui vous accompagnaient ? (Pas de réponse.)

D. Cette distribution opérée, vous êtes allé rue Bourg-l'Abbé, où il paraît que vous avez pris une part active au pillage des magasins du sieur Lepage ? (Pas de réponse.)

D. Là, vous avez pris le commandement du rassemblement armé, et vous vous êtes dirigé vers le pont Notre-Dame, par les rues St-Martin et des Arcis; dans cette dernière rue, vous avez été remarqué à la tête des insurgés. (Pas de réponse.)

D. Vous avez conduit le rassemblement par le pont Notre-Dame sur le quai aux Fleurs, où les armes ont été chargées, et vous êtes signalé comme ayant sommé l'officier du poste du Palais-de-Justice de rendre ses armes ? (Pas de réponse.)

D. L'accusation vous reproche d'avoir, sur le refus fait par l'officier de rendre ses armes, tiré sur lui à bout portant un coup de fusil qui l'a blessé mortellement ?

Barbès : Je me suis expliqué sur ce point.
D. Vous ne donnez pas d'autres explications ?
Barbès : Puisque je déclare que je ne vous reconnais pas pour mes juges... C'est inutile.

D. Il ne dépend pas de vous de reconnaître ou de ne pas reconnaître la Cour comme vos juges. Même d'après l'intérêt que vous avez dit que vous preniez à vos co-accusés, vous êtes obligé de répondre.

Barbès : Je n'ai donné cette explication que par rapport à mes amis; je répète que je ne reconnais pas le pouvoir de la Cour.
D. L'instruction a établi que vous aviez lu sur les marches de l'Hôtel-de-ville une proclamation provoquant à la révolte ? (Pas de réponse.)

D. On a en effet saisi le 12 mai, dans les lieux qui ont été le théâtre de l'insurrection, une proclamation à la fin de laquelle votre nom figurait en première ligne comme membre d'un gouvernement provisoire, reconnaissez-vous cette pièce ? (Pas de réponse.)

D. L'avez-vous donc écrite de votre main, ou avez-vous autorisé quelqu'un à y apposer votre signature ? (Pas de réponse.)

D. Vous êtes désigné dans cette pièce comme commandant d'une division de l'armée révolutionnaire, et le rôle que vous avez rempli dans les faits du 12 mai est de nature à donner du poids et de la gravité à cette pièce. (Pas de réponse.)

D. L'instruction a encore constaté une circonstance qui prouve votre participation dans les actes qui ont précédé l'insurrection. On a découvert sur un nommé Maréchal, tué dans l'action, un billet que je vous représente; le reconnaissez-vous pour être de votre main ?

Barbès : Après avoir jeté les yeux sur le billet : Je vois le billet, mais je ne réponds pas.

D. L'accusation argumente de ce billet pour en tirer la conséquence que vous aviez convoqué des hommes connus, comme l'était le nommé Maréchal, par l'hospitalité de leurs principes, et que vous leur aviez assigné des lieux de réunion voisins de ceux de l'insurrection. (Pas de réponse.)

D. Il paraît résulter de l'instruction que le nommé Maréchal appartenait à la société secrète qui a provoqué l'insurrection et qui seule y a pris part; or, l'ordre par vous donné à cet individu de se trouver sur les lieux de l'attaque, confirme les charges qui s'élevèrent contre vous d'être à la tête de cette société ? (Pas de réponse.)

D. Après avoir quitté l'Hôtel-de-ville, (on vous accuse de vous être rendu dans le quartier Saint-Martin, où vous auriez combattu avec les insurgés ?) (Pas de réponse.)

D. Vous avez été arrêté porteur de plusieurs blessures qui prouvent votre participation active dans les actes d'insurrection ? (Pas de réponse.)

D. On a constaté qu'au moment de votre arrestation, vos mains portaient des traces de poudre, et que votre visage en était noirci ? (Pas de réponse.)

D. Vous voyez qu'il n'était pas même nécessaire de vos déclarations et de vos aveux pour arriver à une démonstration positive des faits de l'attentat et du rôle que vous y avez joué. Je vous engage à faire vos réflexions et à penser s'il ne vaudrait pas mieux, pour votre défense, entrer dans quelques détails...

Barbès : Mes réflexions sont toutes faites; j'ai déjà dit que, devant mes ennemis politiques, je ne croyais pas devoir me défendre, et je ne me défends pas.

Pendant cet interrogatoire, Barbès est resté debout, les bras croisés, et les yeux fixés sur M. le président.

M. le président : à Martin Bernard : Martin Bernard, levez-vous. D. Vous êtes signalé par l'accusation pour l'un des chefs de la Société dite des Saisons ?

Martin Bernard : Je déclare au président de la Cour des pairs que je suis dans l'intention de ne répondre à aucune de ses questions.

D. Pourquoi, dès le 11 mai, avez-vous quitté votre domicile ? (Pas de réponse.)

D. On vous accuse d'avoir pris une part active à l'insurrection du 12. (Pas de réponse.)

D. Dès le début des désordres vous vous êtes trouvé rue Bourg-l'Abbé, où vous auriez livré aux insurgés une caisse d'armes que vous auriez apportée avec les nommés Meillard et Doy ? (Pas de réponse.)

D. Là les insurgés vous sachant un des chefs de la société, vous auraient demandé de faire connaître le comité du conseil exécutif, ce à quoi vous auriez répondu : Le conseil, c'est nous... (Pas de réponse.)

D. De là vous seriez allé au Coûtelet et à l'Hôtel de-ville, où vous auriez couru à l'attaque des postes ? (Pas de réponse.)

D. Dans la soirée vous vous êtes rendu dans la rue Grenet ? (Pas de réponse.)

D. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné à votre domicile depuis les événements ? (Pas de réponse.)

D. Vous êtes resté constamment caché depuis cette époque ? (Pas de réponse.)

D. N'avez-vous pas demandé au sieur Charles de vous procurer un asile, en lui disant que lui seul pourrait vous sauver ? (Pas de réponse.)

D. Le sieur Charles a déclaré que c'était lui qui vous avait placé chez le sieur Ardrieu, rue Mouffetard, dans le but de vous soustraire aux recherches ? (Pas de réponse.)

D. Lors de votre arrestation on a trouvé dans la chambre que vous occupez chez le sieur Ardrieu deux pièces que le vous représente, les reconnaissez-vous ? (Pas de réponse.)

D. Ces pièces sont-elles écrites de votre main ? (Pas de réponse.)

D. Un expert déclare que ces pièces sont de votre écriture ? (Pas de réponse.)

D. On va vous en donner lecture :
M. Léon de la Chauvinière donne lecture de la première pièce ainsi conçue :

« Le récipiendaire est introduit un bandeau sur les yeux ;
« Au nom du peuple, la séance est ouverte.
« Citoyen, quel est ton nom ? — Ton âge ? — Le lieu de ta naissance ? — Ta profession ? — Où demeures-tu ? — Quel est le nom du citoyen qui t'a conduit ici ?

« Avant de passer à d'autres questions, nous devons te demander le serment suivant :
« Tu jures de ne jamais révéler ce que tu vas entendre ? — R. Je le jure !

D. Dans quel but viens-tu près de nous ? — R. Pour me faire recevoir dans une association dont le but est de renverser par les armes la royauté, et d'y substituer la république.

D. Dis-nous ce que tu penses de la royauté, et ce que tu entends par la république ? — R. Comme le récipiendaire ne fait pas toujours une réponse complète à ces deux questions, le citoyen chargé de le recevoir répond à ceux-ci dans les termes suivants : Nous allons en peu de mots, sur ces deux questions, compléter ta pensée, et te développer la nôtre.

« La royauté est une forme de gouvernement anti-sociale et infâme, qui consacre en principe l'inégalité de droits et de devoirs parmi les hommes. Aux uns toutes les jouissances, aux autres toutes les tortures et toutes les douleurs; à ceux-ci la misère, le travail, le mépris et une mort lente de tous les instans; à ceux-là la richesse, l'oisiveté, la considération et toute l'influence sociale. C'est le riche qui est tout dans cette société : c'est lui qui fait les lois, qui règle, sans contrôle et sans discussion, les conditions du travail, qui fixe le salaire de l'ouvrier. Et si ce dernier, de guerre lasse, sort parfois de son apathie pour réclamer son droit, pour faire entendre la voix de la justice, on l'emprisonne comme un vil scélérat, on l'appelle populace, canaille, séditieux. Voilà le tableau fidèle et abrégé de la situation et des maux de la France à l'intérieur. A l'extérieur, le tableau n'est pas moins sombre : la France trahie et déshonorée aux yeux de l'Europe, les peuples, nos frères, lâchement abandonnés, la Pologne égorgée; partout la trahison, la lâcheté, la honte et l'oppression, et tout cela pour assurer le règne d'un exécrable scélérat.

« Sur les débris fumans de la royauté et de l'aristocratie, nous voulons établir la république et le règne de l'égalité. Nous voulons renverser tous les privilèges attachés au hasard de la naissance. Nous voulons que tous les hommes aient le droit de manger, c'est à-dire le droit de travailler, que leur existence, enfin, ne soit pas livrée aux caprices et aux agiotages de quelques monopoleurs industriels qui font à leur gré la hausse et la baisse. Nous voulons substituer l'esprit d'association à l'esprit d'individualisme et d'isolement que les oppresseurs du peuple ont organisé dans la société pour l'exploiter en toute sécurité. L'Etat devra assurer à tous, sans exception, une éducation commune et gratuite; car l'instruction est à l'âme ce que le pain est au corps. Sous le gouvernement républicain, tout homme âgé de vingt-un ans, et qui n'a pas forfait à l'honneur, devra être électeur. Enfin, nous voulons une refonte de fond en comble de l'ordre social.

« Es-tu bien d'accord avec nous sur tout ce que nous venons de te dire ? — R. Oui.

D. Nous te parlerons maintenant de l'association. Es-tu prêt à partager avec nous les périls et les dangers attachés à notre entreprise, c'est-à-dire de descendre avec nous dans la rue quand l'heure aura sonné ? Réfléchi-bien, avant de te lier à nous par un serment, à l'immensité de notre tâche. Nous sommes pauvres et sans appui. Nos ennemis sont puissants; ils ont une armée, des trésors. Nous autres,

nous n'avons pour nous que notre bon droit et la justice de notre cause. Peut-être sommes-nous destinés à succomber encore une fois, et à rejoindre dans la tombe les martyrs du 12 mai. La mort et la prison ne t'effraient-elles point ? Consulte tes forces. Tu n'hésites pas ?

« Lève-toi. Voici le serment que tu vas prêter :
« Je jure d'obéir aux lois de l'association.
« Je jure de sacrifier ma vie et ma liberté pour le triomphe de notre sainte cause.

« Je jure de prendre les armes au signal de mes chefs, et de combattre avec eux jusqu'à la mort. »

« Et que ton sang retombe sur ta tête si tu trahis tes sermens. Citoyen, nous te proclamons membre de l'association ! »

M. le greffier lit la deuxième pièce
« Le récipiendaire est introduit un bandeau sur les yeux,
« Au nom du peuple, la séance est ouverte :
« Citoyen, quel est ton nom ? — Ton âge ? — Le lieu de ta naissance ? — Ta profession ? — Où demeures-tu ? — Quel est le nom du citoyen qui t'amène près de nous ?

« Sais-tu qui nous sommes et ce que nous voulons ?
« Nous allons te le dire en peu de mots.
« Apôtres infatigables de l'égalité, nous nous sommes associés dans le but de faire triompher cette sainte cause les armes à la main. Forts de notre bon droit, rien ne pourra nous rebuter et nous décourager dans l'accomplissement de cette tâche glorieuse. Nous avons juré haine à mort à la royauté et à l'aristocratie qui opprime la France. Nous ne te parlerons pas des douleurs du peuple; tu les connais et tu les sens aussi bien que nous.

« Te sens-tu le courage de partager nos dangers ? Es-tu prêt comme nous à faire le sacrifice de ta vie et de tes libertés lorsque l'heure du combat sera sonnée; réfléchis-bien, avant de te livrer à nous par un serment, à l'immensité de notre entreprise; nous avons à faire à forte partie. Nos ennemis sont puissants; ils ont une armée, des trésors; nous autres, prolétaires, nous sommes pauvres et sans appui; nous n'avons pour nous que la justice et la sainteté de notre cause. Peut-être sommes-nous destinés à succomber encore une fois, et à aller rejoindre dans la tombe ou dans les cachots de Philippe les martyrs du 12 mai. N'hésite pas, parle sans crainte.

« Lève-toi ! voici le serment que tu vas prêter :
« Je jure d'obéir aux lois de l'association.
« Je jure de prendre les armes au signal de nos chefs et de combattre avec eux jusqu'à la mort.

« Que ton sang retombe sur ta tête si tu trahis tes sermens. Nous te proclamons membre de l'association. »

M. le président. Quelle était la destination de ces pièces ? (L'accusé ne répond rien.)

« Il est évident que ce sont des formules d'association, et que cette association se réfère à un complot postérieur à celui qui fait l'objet du procès actuel, car on y lit ces mots : « Peut-être sommes-nous destinés à succomber encore une fois, et à aller rejoindre dans la tombe ou dans les cachots de Philippe les martyrs du 12 mai. »

D. Quel sens attachez-vous à ces paroles ? (L'accusé ne répond pas.)

« Comme vous ne répondez pas, je ne vous adresserai pas les questions suivantes. Les développemens que j'y donnerais ne sont plus nécessaires. La seconde pièce fait connaître quel était le but de l'association et quel était le but de l'individu qui a écrit la pièce de sa main, qui l'avait probablement rédigée; car il l'a écrite et corrigée de sa main, et l'a gardée chez lui.

« Maintenant, je vais faire entendre les témoins qui sont relatifs aux accusés Barbès et Martin-Bernard.

« Avant que le premier témoin entre, je vais encore vous adresser une question : Votre co-accusé Barbès s'est déclaré membre de l'association; il a déclaré que comme chef il a donné l'ordre de combattre, et qu'il avait concouru à ce combat; vous reconnaissez-vous, comme lui, le chef de la même association ? reconnaissez-vous, comme lui, que vous avez donné l'ordre du combat et que vous y avez pris part ?

Martin Bernard : Je n'ai rien à dire. »

M. Cugnet, marchand de vins, rue Saint-Martin, 10, dépose : Le 12 mai, vers deux heures ou trois heures moins un quart, plusieurs individus se sont présentés dans mon cabaret, et ont demandé à boire. Je les ai servis moi-même. Ils étaient au nombre de cinq ou six. Je n'ai pas vu que ces Messieurs fussent armés.

« Quelque temps après, un autre individu assez bien couvert est arrivé. Il cause avec eux, et il est sorti et rentré trois ou quatre fois. Ils causaient ensemble; je n'ai pas entendu leur conversation; j'ai entendu du bruit du côté de la rue Bourg-l'Abbé. J'ai voulu fermer ma boutique, ils s'y sont opposés en disant que ce n'était rien, que c'étaient des enfans qui faisaient du tapage. Je n'ai reconnu aucun des accusés comme ayant fait partie des individus qui sont venus chez moi.

M. Regnard (François-Ferdinand), marchand de vins, rue Bourg-l'Abbé, n° 2 : Il était environ deux heures et demie lorsque deux jeunes gens entrèrent chez moi, et me demandèrent trois verres et un verre d'orgeat. Ils avaient l'air préoccupés; ils montèrent dans la salle du haut, trouvant celle d'en bas trop petite; ils y furent rejoints par plusieurs autres camarades. Quelque temps après, un ami qui était entré chez moi me dit : Vous avez bien du monde; qu'est-ce qu'il y a donc ici ? Il y a bien du bruit; c'est extraordinaire. C'est vrai, lui dis-je, ces personnes-là ne viennent pas ordinairement à la maison : cela me fait l'effet d'une querelle d'ouvriers.

« Trois heures j'entends tout-à-coup crier au-dessus, et sans distinguer les personnes qui me parlent, j'entends dire que c'est une émeute, qu'on a pillé le magasin d'armes de M. Lepage. C'est dans ce moment que j'ai entendu dire aux personnes qui étaient en bas : « Sont-ils arrivés ? voilà le moment; courons vite. » Dans le même instant, quatre autres personnes entrèrent; deux demandèrent deux canons; les deux autres dirent : « Ce n'est pas deux canons, c'est une bouteille qu'il nous faut. » Je compris que c'était une émeute. Ils voulurent monter au premier, disant qu'ils seraient mieux; je m'y opposai, en leur disant qu'ils me passeraient plutôt sur le corps. Alors ils se retirèrent et me dirent sur la porte : « Nous verrons tout à l'heure si vous nous laisserez monter. » Ils partirent. Alors je fermai ma porte.

M. le président : Est-ce là tout ce que vous avez à dire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans votre déposition écrite, vous êtes entré dans beaucoup plus de détails. — R. Tous ces faits-là sont tellement brouillés dans ma tête, que je m'en réfère entièrement à ma déposition écrite.

D. Il y avait une barricade devant votre porte, vis-à-vis la rue aux Ours. N'est-ce pas de cette barricade qu'on a tiré des coups de fusil ? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. le président : Barbès, levez-vous ? (Au témoin). Reconnaissez-vous Barbès ?

Le témoin : Non, la personne avait les cheveux plus longs.

M. le président : Faites paraître un autre témoin.

M. Oudart (Augustin-Joseph), expert écrivain, reconnait pour être de vin, St-Martin, n° 10, etc. et un écrit de cinq pages commençant par ces mots : « Le récipiendaire est introduit, etc. »

Il attribue à Martin Bernard les deux pièces dont lecture a été donnée et que nous avons reproduites plus haut.

M. le président, à l'accusé Barbès : Avez-vous quelque chose à dire ? (L'accusé garde le silence.)

Et vous, accusé Bernard ? (L'accusé Bernard garde également le silence.)

Corbesier (Joseph), arquetubier, rue Bourg-l'Abbé, 22 : Le 12

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Dimanche 30 juin 1839.

à trois heures un quart, les insurgés n'ayant pas pu enfoncer la porte de notre magasin, y ont pénétré par le cinquième carreau d'une croisée, lequel carreau n'était pas recouvert par le volet. Ils ont pris les fusils qui se trouvaient dans le magasin; nous ne pouvons encore en préciser le nombre, car les experts s'occupent en ce moment d'en faire le relevé. Ils ont pris aussi de 2 à 300,000 capsules.

D. N'êtes-vous pas arrivé en ce moment? — R. Oui.
D. Et vous n'avez pu reconnaître personne? — R. Non, Monsieur, nous ne sommes arrivés qu'à l'instant où ils sortaient. Cependant j'en ai rencontré un au pied de l'escalier, à qui j'ai pris un fusil qu'il tenait à la main; mais il ne figure pas au nombre des accusés.

D. N'avez-vous pas trouvé une pièce? — R. Oui, la proclamation qui fait partie du rapport.
(M. le président engage les accusés Barbès et Martin Bernard à se lever. Le témoin déclare ne pas les reconnaître.)

M. le procureur-général, au témoin: N'avez-vous pas trouvé aussi une écharpe rouge? — R. Oui, Messieurs, je l'ai trouvée en même temps que la proclamation.

(Cette écharpe est présentée au témoin, qui la reconnaît.)
M. Crapet, imprimeur, déclare que la proclamation et le formulaire ont été composés avec les mêmes caractères.

La veuve Roux, passante, rue Quincampoix, 23: Le jeudi 9 mai je rencontre Barbès dans la rue Bourg-l'Abbé. Celui-ci me prie de recevoir chez moi, pendant un petit voyage qu'il allait faire à Versailles, une malle contenant des effets qu'il ferait porter le soir même. En effet, il arriva deux individus qui paraissaient être des commissionnaires, et qui me remirent une malle. Je la déposai dans ma cuisine. Le dimanche 12 mai, mon fils devant aller à la campagne avec sa belle-mère pour rejoindre sa femme, j'allai chez lui garder la maison. Vers quatre heures, la portière vint me dire qu'on se battait dans la rue St-Méry. Je passai la nuit chez mon fils. Le lendemain matin, lorsque je revins chez moi, ma portière me dit: «Madame, vous avez fait une belle affaire. Savez-vous ce que contenait la malle qu'on vous a apportée? — Des effets. — Non, des cartouches. Des jeunes gens sont venus; ils ont enfoncé votre porte, et ont jeté des paquets de cartouches par la fenêtre à d'autres qui les attendaient dans la rue.»

M. Bertrand, rouennier, rue Quincampoix, n° 23: Le dimanche 12 mai, vers trois heures et demie ou quatre heures moins un quart, je passai rue Bourg-l'Abbé, lorsqu'on me dit que le magasin d'armes de M. Lepage était pillé. On fermait les boutiques de tous côtés. Je rentra chez moi pour revêtir mon uniforme de garde national, et aller donner avis à la mairie de ce qui se passait. Je vis une quarantaine d'individus tous armés de fusils de chasse; à leur tête était un grand jeune homme avec favoris et barbe bruns, et des moustaches; il portait une redingote d'une couleur foncée, et avait un pistolet de prix à la main. Il fit faire halte à la porte de ma maison, en disant c'est là; quand la troupe fut arrêtée, il monta l'escalier avec douze ou quinze individus. J'ai vu ensuite distribuer des cartouches sous la porte cochère pendant que je restais dans la cour. Sur ces entrées on avait tiré plusieurs coups de fusil. Cela parut contrarier le chef, qui leur cria: «Ne tirez donc pas!» Ceux qui étaient dans la rue criaient: «Des capsules! il nous faut surtout des capsules, nous n'en avons pas.»

Les individus voulaient forcer mon fils et moi à marcher avec eux; mais je leur répondis que puisqu'ils se battaient pour la liberté, ils devraient d'abord respecter la liberté des autres. Ils ne jetaient pas d'autre cri que: «Aux armes et des capsules!»

D. Reconnaissez-vous le premier accusé (Barbès) comme chef de cette troupe? — R. C'est bien sa taille. Je le reconnais comme ayant été à la tête du rassemblement.

M. le président: Barbès, qu'avez-vous à répondre? (Barbès garde le silence.)

M. Dupont: Je ferai observer que la reconnaissance de Barbès par le témoin n'a rien d'étonnant. Quand on dit à un témoin: Est-ce là l'homme que vous avez vu? et qu'on ne lui montre qu'une seule personne, il n'y a plus pour lui de confusion possible, et il répond oui. Quand on veut clairement savoir la vérité, on met plusieurs personnes ensemble et l'on demande au témoin de choisir l'une d'elles.

M. le président: Cela se fait toujours ainsi.
M. Dupont: Cela ne se fait jamais ainsi à la Cour d'assises.

M. le procureur-général: Nous n'admettons pas ce précédent. C'est précisément ce qui se passe quotidiennement aux Cours d'assises.

M. Arago: Nous avons, dans la plaidoirie, à nous occuper des confrontations et de la méthode suivie par M. le juge d'instruction pour y procéder. La façon suivie a été la plus mauvaise possible pour arriver à la découverte de la vérité. On faisait passer un très grand nombre de témoins en présence des accusés, puis, quand ils étaient sortis de leur présence, on leur demandait: lesquels reconnaissez-vous?

M. le président: Quand vous plaidez, vous ferez valoir ces moyens.

M. Arago: Il était important de constater dès l'abord la manière dont se faisaient les confrontations.

M. le président: Barbès, avez-vous quelque chose à dire sur les confrontations?

Barbès: Il est certain que les confrontations se faisaient ainsi.

M. Leblond (Jean-Pierre), lieutenant de garde municipale à pied, caserné à Saint-Martin: Le 12 juin, vers les trois heures trois quarts de l'après-midi, je suis sorti de la caserne avec vingt-quatre hommes d'infanterie; je me portai vers la rue Saint-Martin, et arrivai là, je vis M. le commissaire de police Heymonet qui ceignait son écharpe, et dit: Je vais avec vous. Nous allâmes rue Bourg-l'Abbé: je mis mon détachement en bataille devant le n° 22. M. le commissaire de police monta dans les magasins, et descendit bientôt en me disant: Ils sont pillés. Je me rendis de suite à la mairie du 6^e arrondissement. M. le colonel de la 6^e légion me demanda six hommes et un brigadier pour battre le rappel. Je me mis alors en bataille avec les hommes qui me restaient dans la première cour sur le flanc de la rue Saint-Martin, en établissant ma droite à la gauche de la garde nationale, et ma gauche à la droite des pompiers. Il me restait alors seize hommes.

Je réfléchis alors que les insurgés pouvaient bien venir attaquer la mairie en entrant par la rue Royale, et je fis entrer mes hommes dans la seconde cour. Un capitaine de la garde nationale qui se trouvait là ferma la porte, mais pas entièrement et de façon à voir les insurgés s'ils arrivaient du dehors. Je vis arriver un effet cinquantaine à soixante hommes qui s'avancèrent jusqu'à 20 pas de la porte. Je me mis aussitôt de côté afin de commander le feu, mais j'entendis quelques coups de fusil, je regardai et je vis que les insurgés avaient fait demi-tour, craignant sans doute d'être pris entre deux feux.

Voyant qu'ils n'entraient point dans la mairie, je fis ouvrir les portes et je me mis à la poursuite des insurgés. Je ne pus les atteindre. J'allai donc reprendre ma première position et je fis un feu bien nourri sur les barricades. Bientôt je vis M. Tisserand, lieutenant de la garde municipale, avec un détachement plus fort que le mien.

En ce moment on me dit: «Voilà les insurgés qui reviennent par l'allée de la rue Royale.» J'étais responsable de cette position; je me portai avec mes seize hommes devant l'allée de la rue Royale; je croyais que M. Tisserand garderait la position que j'avais quittée; je me portai sur la barricade; mais M. Tisserand l'avait enlevée, et poursuivait les insurgés dans la rue Grenétat. Je divisai mon détachement en quatre parties; l'une chargée de la garde de la rue Grenétat, l'autre garda l'entrée de la rue Aumaire; une autre, l'entrée de la rue Jean-Robert à celle de la rue du Grand-Hurler.

Il y avait quelques instants que le feu avait cessé lorsque je vis un individu blessé que je reconnus pour un des accusés dans l'affaire des poudres, qui venait de la rue du Grand-Hurler pour se

rendre à la rue Jean-Robert. Je donnai ordre d'arrêter cet homme dont en ce moment je ne me rappelais pas le nom, et je le fis conduire au poste de la 6^e mairie. Le sous-officier qui le conduisit me dit en revenant: «Mon lieutenant, l'homme que nous venons de conduire nous a dit en route que si nous voulions lui rendre un grand service, nous le débarrasserions de la vie, et nous n'avons pas voulu. Nous lui avons répondu que nous n'étions pas des assassins.»

C'est en route, pour me rendre à la préfecture, que je me suis rappelé le nom de Barbès. Je l'ai dit, et M. le préfet a voulu me voir et me demanda si je le reconnaîtrai. Je répondis affirmativement. M. le préfet me donna à M. Jennesson, commissaire de police, et nous allâmes ensemble à la mairie du 6^e arrondissement. Le blessé n'y était plus; on nous dit qu'il avait été conduit à l'hôpital Saint-Louis, et qu'il devait y être inscrit sous le nom de Durocher. Je me rendis à cet hôpital, où je vis le blessé dans la salle d'attente. Je le reconnus aussitôt pour Barbès.

M. le président: Vous le reconnaissez?

Le témoin: Oui, et bien positivement.

M. Arago: Quel costume portait Barbès quand il a été arrêté?

Le témoin: Je me suis plus occupé du physique que du costume; il commençait à faire un peu brun. J'ai d'abord cru qu'il avait un habit; on m'a dit depuis que c'était une redingote. Ce qui m'avait fait croire que c'était un habit, c'est qu'il avait l'une de ses mains derrière le dos.

M. Arago: Quel chapeau portait-il?

Le témoin: Je ne puis pas le dire. Je n'ai pas suffisamment regardé son costume. Je n'ai fait attention qu'à sa figure qui était pleine de sang. Il s'en est fallu de fort peu de chose que Barbès échappât, car il avait déjà dépassé mon peloton, et il pouvait facilement gagner une des rues latérales; c'est par hasard, en jetant les yeux sur lui, que je l'ai reconnu.

Nielisse (Georges), âgé de quarante-cinq ans, maréchal-des-logis de la 2^e compagnie à pied: Me trouvant, vers sept heures et demie du soir, à l'entrée de la rue Jean-Robert, je vis un individu qui avait la figure ensanglantée, les lèvres et les mains encore noires de poudre; il voulait passer de la rue Saint-Martin dans la rue Jean-Robert. Je l'arrêtai et lui dis: «Où allez-vous?» Il me répondit: «Chez moi.» Je lui répliquai: «On ne passe pas.» Alors je le mis entre les mains de deux gardes qui le conduisirent à la mairie.

M. le président: Barbès, levez-vous? (Au témoin.) Reconnaissez-vous Barbès? — R. Oui, Monsieur.

M. Arago: Je prie M. le président de demander au témoin s'il se rappelle le vêtement que portait Barbès.

Le témoin: Il avait une redingote noire et un chapeau blanc avec un ruban noir.

M. le procureur-général: Je désirerais que le témoin Bertrand s'expliquât sur le costume de Barbès.

Le témoin Bertrand est introduit.

M. le président: Dites-nous quel était le costume de Barbès.

Bertrand: Il avait une redingote très courte, brune ou noire, et un chapeau noir. (Sensation.)

M. Godquin (Marcel-Laurent), âgé de quarante ans, libraire à Paris, rue du Ponceau, n° 6, capitaine dans le 2^e bataillon de la 6^e légion de la garde nationale: Le dimanche 12 mai, ayant appris qu'on faisait des barricades, je me rendis à la mairie où je pris le commandement d'un détachement. Je me dirigeai d'abord vers la rue Transnonain, où l'on m'avait annoncé la présence des insurgés; mais ne trouvant personne dans la rue, nous marchâmes vers la rue Royale. On nous dit là qu'ils étaient retranchés derrière une barricade de la rue Grenétat; je m'y portai, et je fis faire feu sur eux; mais n'ayant que deux cartouches par homme, je retournai à la mairie pour en prendre. Pendant ce temps, la barricade fut enlevée.

On amena à la mairie des prisonniers qu'on me pria d'inscrire; l'un d'eux, auquel je demandai son nom et prénoms, me dit que c'était inutile. Vous êtes blessé, lui dis-je, tout fait penser que vous êtes un des insurgés. J'insistai pour avoir son nom, lui faisant entrevoir que son silence pourrait aggraver sa position. «Non, me dit-il, je vous suis gré de votre humanité, vous n'avez que deux moyens de me rendre service: le premier, c'est de me mettre en liberté.» Je ne le puis, lui dis-je. «Le second, c'est de me faire fusiller.» Je ne répondis pas à ce discours. Mais vous êtes blessé, lui dis-je. «C'est une balle, dit-il, qui n'a fait qu'effleurer l'épiderme de la tête.» M. Jourdan, médecin du bureau de charité, est venu bientôt et a pansé sa blessure.

M. le président: Levez-vous, Barbès.

Au témoin: Reconnaissez-vous cet accusé?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Pourriez-vous nous dire quel était son costume?

Le témoin: Il avait un chapeau de paille et une redingote très-courte, je crois gris foncé. (Sensation.)

Cahex (Louis), limonadier à Paris, rue des Arcis, n° 64.

Le 12 mai dernier, vers trois heures et demie, j'entendis une détonation dans la rue St-Martin, et ensuite les cris: Aux armes! vive la république! Etant sorti sur le seuil de la porte, je vis une bande d'hommes armés, dont la majeure partie portait des fusils à deux coups. A la tête de la bande était un homme de grande taille qui criait: Aux armes! Comme je riais, il y en eut un qui me fit observer qu'il ne fallait pas rire quand un pays était en insurrection. Je répondis que je m'étais mis à rire parce que je n'en connaissais pas la conséquence. Celui qui agitait son fusil de la main droite ne le reprit de la main gauche que lorsque je fus rentré à la maison. Je ne sais s'il avait l'intention de le diriger sur moi. Ensuite ces hommes se dirigèrent vers la Cité.

D. Est-ce que l'individu dont vous parlez vous a mis en joue? — R. Je crois qu'il allait le faire, mais un autre insurgé qui était là près de lui l'en a empêché.

D. Pourriez-vous reconnaître l'individu qui tenait le fusil de la main droite? — R. Il n'a pas été confronté avec moi.

M. le procureur-général: Le témoin a-t-il remarqué quelqu'un qui dirigeait la bande?

Le témoin: Oui, Monsieur.

Sur l'invitation de M. le président, tous les accusés se lèvent, et le témoin dit en désignant Barbès: «C'est Monsieur qui était à la tête de la bande.»

M. Arago, défenseur de Barbès: Le témoin peut-il dire s'il croit que l'individu qui faisait passer son fusil de la main droite dans la main gauche était Barbès?

Le témoin: Non; celui-là était à gauche, et Barbès était à droite.

M. le procureur-général: Je voudrais savoir du témoin quel était le costume de Barbès? — R. Il portait une redingote très courte et un chapeau noir.

M. Levrard (Benjamin-François), âgé de soixante-cinq ans, docteur en médecine, ancien député, demeurant quai Saint-Michel, 9.

Le dimanche, 12 mai dernier, je sortais d'une maison de l'île Saint-Louis, où j'avais été visiter un malade. J'allais au faubourg Montmartre. Arrivé vers le milieu de la rue des Arcis, je vis beaucoup de gens qui fuyaient en criant: Fermez vos boutiques! Je m'informai de ce que c'était; on me répondit que c'était une émeute. J'entendis en effet quelques détonations d'armes à feu; cependant j'avancai, et je vis bientôt une troupe d'insurgés qui s'avançaient de la rue Saint-Martin allant du côté du pont Saint-Michel. Cette rencontre changea mon itinéraire, comme vous pensez, et je me décidai à regagner mon domicile par les petites rues. J'arrivai ainsi sur la place du Châtelet, où je vis les gardes municipaux qui se trouvaient réfugiés dans le corps de garde. Je dis au sergent qui commandait le poste: «Sergent, prenez garde, les insurgés pourraient venir vous attaquer; ainsi tenez-vous sur vos gardes.» Je traversai le Pont-au-Change. Arrivé vis-à-vis du poste du Palais-de-Justice, je vis l'officier qui commandait le poste en avant de son peloton.

Dans le même moment, je vis venir du côté des quais et longeant les maisons la troupe d'insurgés. Je dis à l'officier: «Camarade, prenez garde à vous, faites bien attention, il n'y a pas à plaisanter, vous allez être attaqué, tenez-vous sur vos gardes.» Je continuai mon chemin, en regardant de temps en temps derrière moi pour voir ce qui se passait. A peine avais-je fait dix ou douze pas, que je vis un homme tenant un fusil à la main et le braquant sur la poitrine de l'officier; je vis, car je ne pouvais entendre ce qui se disait, je vis l'officier relever le canon du fusil avec son sabre. Un moment après, je vis la troupe des insurgés se ruant sur les hommes du poste et faire feu. Je vis l'officier tomber. De là j'allai du côté de la préfecture; je craignais que les insurgés devenant plus nombreux ne vinsent, après avoir enlevé le poste du Palais-de-Justice, enlever aussi celui de la préfecture de police.

«Je dis à l'officier qui commandait ce poste: «Camarade, prenez garde... Les insurgés viennent d'enlever le poste du Palais-de-Justice, l'officier qui le commandait a été tué, tâchez qu'il ne vous en arrive pas autant.»

Après cela, je revins au corps-de-garde du Palais-de-Justice pour voir si je pouvais être utile comme médecin. On venait de relever l'officier mort, on l'emportait, ainsi qu'un soldat tué. Un autre soldat était étendu à terre, mortellement blessé, je le fis relever et mettre sur le lit de camp (1).

D. Avez-vous reconnu quelqu'un des accusés qui ont figuré dans l'attaque du Palais-de-Justice? — R. J'étais très loin; j'ai bien vu un homme d'une haute taille s'avancer et mettre un fusil sur la poitrine de l'officier; mais sa figure ne m'est pas bien présente, je ne pourrais pas le reconnaître. Dans l'interrogatoire, on m'a présenté un prévenu qui par sa taille me représentait bien cet homme, mais nullement par sa figure.

On fait lever tous les accusés.

Le témoin: Je n'en reconnais aucun.

M. Arago: Je désirerais que M. Levrard regardât spécialement Barbès, et dit si c'est bien l'individu...

Le témoin, après une pause: Je ne le reconnais pas.

Gervisi (Louis), âgé de vingt-trois ans, fusilier au 21^e régiment de ligne: J'étais de service, le 12 mai, au poste du Palais-de-Justice, lorsque les insurgés se sont présentés avec des fusils. Leur chef s'approcha de l'officier, et dit: «Rendez vos armes ou la mort!» Le lieutenant ayant répondu: Plutôt la mort, il lui a tiré un coup de fusil. Le lieutenant ayant détourné l'arme, le coup ne porta pas. Cet homme recula d'un pas et tira un second coup sur M. le lieutenant.

M. le président: Accusés, levez-vous. (Au témoin.) Reconnaissez-vous parmi ces accusés celui qui a tué le lieutenant Drouineau?

Gervisi, montrant Barbès: Voilà ce Monsieur. Il me semble que c'est cet homme-là qui a tué notre officier.

M. le président: Barbès, avez-vous quelque chose à dire?

Barbès: Je ne réponds pas.

M. Arago: Le témoin dont la déclaration n'est pas très affirmative en ce moment, l'a été encore moins même à une époque plus rapprochée de l'événement. Voici la déclaration qu'il a faite le 29 mai:

«Nous avons conduit, dit le juge, ce témoin à la Conciergerie et introduit dans la chambre du nommé Barbès, il a dit, en le voyant, qu'il ne pouvait dire que c'était cet individu qui commandait la bande qui avait assailli ce poste.»

Gervisi: Lorsque je suis allé voir l'accusé à l'ambulance, il n'était pas habillé comme cela; il avait une blouse. A présent, il a une redingote de la même couleur que le jour de l'événement.

M. le procureur-général: Lorsqu'on a confronté Barbès avec vous, était-il couché? — R. Non, mais il avait la tête enveloppée. Je n'ai pas pu le reconnaître, parce qu'il n'avait pas le même habillement. On m'a confronté à deux individus différents, je n'ai pas pu les reconnaître.

M. Arago: On l'a confronté à des personnes qu'alors il a reconnues à peu près.

Grossmann (Martin), âgé de trente ans, caporal au 24^e régiment de ligne: Le 12 mai, j'étais de garde au Palais-de-Justice. Une bande d'insurgés est arrivée. Le chef s'est approché de notre officier, en disant: «Rendez-vous, ou la mort!» Sur le refus de l'officier, il a tiré successivement deux coups de fusil. Le premier a manqué, au second notre officier est tombé mort. Alors ils nous ont entourés et se sont emparés de nos armes. Le chef, qui était un grand bel homme, avec un chapeau noir et une redingote noire, disait aux autres: «Criez vive la ligne! et ne tirez pas.»

M. le président (après avoir fait lever tous les accusés): Reconnaissez-vous parmi ces hommes celui qui a tué votre officier?

Le témoin: J'ai accusé un homme que j'ai vu couché à l'ambulance (l'accusé Delsade); mais j'ai reconnu ensuite que ce n'était pas lui. C'était un homme beaucoup plus grand que celui-ci.

M. le procureur-général: N'avez-vous pas dit dans l'instruction écrite qu'on avait voulu vous porter un coup de poignard? — R. Oui, Monsieur; un de ces individus voulait me donner un coup de poignard, qui ne m'atteignit pas, et me prit mon fusil. Un autre s'est jeté sur moi; il m'a pris ma giberne et mon sabre... Dam, écoutez donc, ils étaient quatre et moi j'étais tout seul... Dam!

D. A quel rang vous étiez-vous placé? — R. Au troisième.

D. Avec combien de personnes vous a-t-on confronté? — R. Huit ou dix. Je n'ai reconnu personne.

D. Comment était costumé le chef? — R. Il avait une redingote courte, boutonnée en haut et un chapeau noir.

M. Arago: Le témoin, à une époque où sa mémoire devait être plus franche, le 13 mai, a dit: «L'officier voulait parler aux factieux qui lui crièrent de se rendre; il refusa; et alors il nous commanda de charger nos armes. Pendant que ce commandement s'exécutait, nous essayâmes une décharge qui fit tomber le lieutenant, le sergent et plusieurs hommes. Nous avons été aussitôt assaillis par les factieux, qui étaient au nombre de soixante environ, tous armés de fusils de chasse.»

Dans cette déclaration qui est la première, le témoin parle d'une décharge, par conséquent de coups de fusils tirés simultanément. Dans la seconde, il a parlé de deux coups de fusil successivement tirés. Il y a contradiction.

M. le procureur-général: Nous ne voyons pas cela dans la déclaration imprimée à la page 19.

M. Arago: Il y en a une autre page 324.

M. le procureur-général: Celle de la page 324 est une déclaration sommaire faite sur le procès-verbal du commissaire de police. L'autre est une déclaration judiciaire faite devant le juge d'instruction.

M. Arago: L'une est du 13 mai, l'autre du 31.

M. le procureur-général: C'est une erreur, elles sont du même jour, du 13 mai.

M. Arago: Le témoin a été confronté, lors de cette même déclaration, avec l'accusé Delsade, il a dit: «Je sais bien que c'est cet homme qui a tiré sur notre lieutenant; mais je n'en suis pas bien sûr.» Aujourd'hui, il ne reconnaît plus personne.

M. le président: Delsade, levez-vous.

Le témoin: C'est l'homme que j'ai accusé mal à propos, car il n'est pas si grand que le chef dont j'ai parlé.

M. Arago: M. le président me permettra une observation sur la

(1) C'est cette circonstance qui, dès les premières informations, fit penser à quelques témoins qu'un soldat malade avait été tué sur son lit de camp par les insurgés, au moment de l'envahissement du poste. Nous devons déclarer que ce fait, que nous avions annoncé ainsi que plusieurs autres journaux, a été démenti par l'instruction ultérieure.

M. le président : L'audience est levée et continuée à demain.
L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dimanche.

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 21^e DIVISION MILITAIRE,
(Séant à Perpignan.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. le maréchal-de-camp Pailhou. — Audience du
24 juin 1839.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27 et 29 juin.)

L'interminable procès du général de Brossard se continue dans la triste citadelle de Perpignan, tandis que, par un contraste singulier, la ville entière a depuis hier pris un aspect inusité de fête et de joie. La Saint-Jean d'été, qui passe inaperçue à Paris comme tant d'autres commémorations religieuses, est en grande vénération dans le pays; aussi dès dix heures du soir d'immenses feux de joie s'allumaient-ils au pied des remparts, dans le lit desséché des torrens de la Pèdre et de la Tet, que l'on désore du nom de rivières: sur les places, devant les églises, de toutes parts enfin élevant leurs flammes à une hauteur prodigieuse, et remplaçant comme par magie dans la Cité l'ardent soleil du ciel bleu des Pyrénées. La population entière était sur pied; jusqu'à minuit ce n'étaient que danses, que concerts, que cris de joie, que chants des montagnes; mais à cette heure une autre croyance, ou plutôt une singulière superstition a presque entièrement dépeuplé la ville. Une tradition vénérée, de temps immémorial dans le pays, assure que ceux qui se sont baignés à la mer dans la nuit de la Saint-Jean, sont exempts de maladies pour tout l'année; de même, et toujours suivant la tradition, on mesure la prospérité d'une maison et la santé de ceux qui l'habitent en attachant avant l'aube à la porte extérieure ou aux fenêtres un bouquet cueilli dans la nuit de la Saint-Jean. Dès minuit donc la route de Perpignan à la mer était couverte de la foule du peuple de la ville, des habitants des faubourgs et des villages, et des cultivateurs montagnards. Le trajet de Perpignan à Port-Vendres est de six lieues, et tous l'entreprenaient allègrement, qui à pied, qui en charette, qui monté sur son cheval, son âne ou sa mule, car le privilège du bœuf de la mer étend son influence sanitaire sur les bestiaux comme sur les gens.

Toute cette population était-elle revenue miraculeusement avant le jour à la ville? C'est ce que nous ignorons pour notre part; mais toujours est-il que ce matin toutes les maisons sont parées de frais bouquets, où la grenade, le laurier rose, la fleur de citronnier, la rose, le bleu et le liseron s'unissent pour embaumer l'atmosphère, et témoigner des vœux touchans d'une pieuse crédulité.

Certes il y a un triste contraste entre toute cette joie de la cité et les angoisses inséparables du procès qui se déroule si lentement à la citadelle. Là, après avoir traversé la ville, on ne retrouve plus que les factionnaires rapprochés, la consigne brève et sévère, et la solennité de la vaste salle où dès dix heures siège le Conseil.

A dix heures et demie l'accusé est introduit, et M. le président lui demande s'il a eu connaissance du jugement d'hier qui le maintient sous la prévention des quatre chefs d'accusation.

M. Boinvilliers : Au nom du général, nous déclarons ne pas nous opposer à la continuation de l'instruction sur tous les chefs d'accusation, mais avec réserves toutefois de nous pourvoir contre le jugement rendu hier.

M. le président : Accusé, avez-vous des observations à présenter dans l'intérêt de votre défense?

M. de Brossard : Avant d'entrer dans aucune explication, je désirerais savoir à quels faits précis se rapportent les divers chefs d'accusation; je demanderai que l'on précise quels sont ceux d'où résulte la concussion, ceux qui ont plus particulièrement rapport à l'immixtion, ceux enfin qui servent de base à l'allégation de corruption.

M. le président : C'est du débat et même de l'interrogatoire que résultera la classification que vous demandez; dites ce que vous croyez utile à l'intérêt de votre défense; je vous adresserai ensuite des questions, et vous répondrez.

M. de Brossard : Je désire avant tout que l'on précise l'accusation.

M. le commandant-rapporteur : Après l'audition des témoins, je donnerai des explications à cet égard.

M. Boinvilliers : Messieurs du Conseil voudront bien se souvenir qu'il y a une portion de la défense qui reste en quelque sorte dans le vague, sur laquelle il nous sera réservé de répondre.

M. le général de Brossard : J'ai cherché à me rendre compte des faits qui me sont imputés; la première base des instructions ministérielles a été la lettre de M. le lieutenant général Bugeaud. Le premier fait que j'y vois est celui-ci : « Ses premiers actes coupables ont été de s'associer avec des fournisseurs de viande, et de pousser le sous-intendant militaire à faire des marchés onéreux à l'égard, pour en partager les bénéfices avec les fournisseurs Durand et Puig. » Je ne sais par quelle fatale préoccupation d'esprit, M. le lieutenant-général m'a imputé un fait auquel je suis demeuré complètement étranger; placé à la tête du commandement le 14, j'ai fait venir M. l'intendant le 16, et je lui ai prescrit, sous sa responsabilité, des mesures telles qu'elles étaient exclusives de l'intention et même de la possibilité de faire des marchés. Le 27, Durand, l'oukîl d'Abd-el-Kader, se présenta et offrit de fournir des bestiaux; était-ce de la part de l'émir ou en son propre nom, je l'ignore; il fit son offre et apporta à Alger des marchés tous faits; il proposait de fournir 2,000 quintaux à raison de 115 fr. le quintal métrique. L'intendant trouva ces prix trop élevés et refusa de signer; nous étions dans une situation critique, je lui enjoignis de consentir les marchés, il refusa de nouveau. J'en dus référer au ministre, eh bien! Messieurs, le ministre a blâmé l'intendant.

« On le voit, il n'y a jamais eu de marché passé entre moi et Durand. »

M. le général de Brossard rend compte ici des diverses tentatives faites pour se procurer le moyen de ravitailler Tlemcen, et de l'envoi de deux agents de l'administration à Carthagène et à Valence. On avait reçu d'Alger l'ordre de faire un parc de deux mille têtes de bétail, et l'on n'avait en ce moment que quinze mille rations. Ce fut alors que M. Sol présenta M. Puig. L'accusé envoya ce négociant à M. Sicard avec une lettre; l'intendant contracta un marché avec M. Puig le 16. Le 17, celui-ci partit; M. de Brossard assure n'avoir eu connaissance des clauses du marché que le 1^{er} avril, et n'avoir par conséquent jamais été associé aux chances de M. Puig.

Passant au ravitaillement de Tlemcen, M. de Brossard rend compte de ses rapports avec le juif Ben-Durand, et assure avoir totalement ignoré la promesse faite par celui-ci d'obtenir la reddition des prisonniers arabes en échange du prix de ravitaillement. Tout ce qui a été dit des scrupules religieux qu'il avait fallu vaincre chez Abd-el-Kader est une invention de Durand, qui n'a pu promettre de rendre les prisonniers puisqu'il n'en avait pas le pouvoir, et qu'en ne tenant pas sa parole il risquait sa tête. Toute cette partie des dires de Durand est une invention perfide dont le bon sens seul démontre la fausseté.

M. le président : Ce Durand, dont vous dites tant de mal, n'avez-vous pas écrit en sa faveur une lettre de recommandation?

M. de Brossard : Comme homme moral, j'ai toujours pensé que Durand ne méritait aucune confiance; comme homme intelligent, il en était autrement. J'ai cru à la sincérité de ses protestations d'attachement à la France, parce que je le croyais intéressé à l'appuyer. La paix lui était plus avantageuse que la guerre, car la paix lui assurait un monopole près d'Abd-el-Kader. C'est dans ce sens que je l'ai recommandé.

D. Quelles relations de services pouvait avoir Durand avec vous? — R. Il m'était envoyé d'Alger; j'avais ordre de le surveiller et de ne pas le laisser communiquer avec l'émir sans ma participation. Il était question du ravitaillement de Tlemcen; il fallait indispensablement qu'il me donnât des explications. Qu'était Durand, M. le président? l'agent d'Abd-el-Kader; en causant avec lui je pouvais apprendre beaucoup de choses. Il était d'ailleurs assez difficile de l'éviter; c'est un homme qui rentre par la fenêtre quand on le met à la porte.

D. Durand n'est-il pas venu d'Alger à Oran en qualité de fournisseur. — R. Oui, Monsieur, il proposait d'approvisionner de bestiaux.

Dès lors ses relations devaient être directes avec l'intendant, et non avec vous. Je ne conçois pas qu'un officier-général ait des relations avec un individu qui s'occupe de fournitures. — R. Comme fournisseur, en effet, M. le président. Durand ne devait avoir affaire qu'avec l'intendance, et je ne me suis jamais mêlé de ses rapports avec l'intendant; mais lorsqu'il s'agissait de lettres de l'intérieur, de ses relations avec l'émir, j'ai dû savoir ce qu'il en était. Ensuite, mes relations avec lui ont été fort courtes; il n'est demeuré à Oran que quinze jours tout au plus.

D. Quelles étaient les relations d'ordre à Oran, quel était l'agent chargé de la police, des rapports avec l'extérieur? — R. Aucun; moi seul étais chargé de tout.

D. L'intendant civil n'avait-il pas des devoirs à remplir sous ce rapport? — Il n'avait rien à voir sur la police d'Oran; j'en étais seul chargé.

D. Durand venait souvent chez vous, vous en convenez? — Durand était obséquieux, il se multiplie, comme tous les intrigans; il vous dénouait le cordon de vos souliers s'il le pouvait.

D. Vous avez été vous-même chez lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Un général commandant ne doit pas, ce me semble, avoir avec un fournisseur des relations telles qu'il se déplace pour aller chez lui; vous pouviez le faire demander. — R. Il était malade, et j'avais besoin de le voir pour le ravitaillement de Tlemcen qui ne s'exécutait pas; j'ai pu faire la démarche d'aller chez lui, sans qu'il y ait rien là d'extraordinaire.

D. N'avez-vous pas été chez Durand la nuit? — Je ne me rappelle pas... excepté une seule fois; c'était un jour que M. le général Bugeaud ayant des lettres à expliquer, me pria lui-même d'y aller.

D. M. le général Bugeaud n'avait-il pas un officier d'état-major, des aides-de-camp qu'il put envoyer, plutôt qu'un officier-général? — R. Cela s'explique. Voici, monsieur le président, quelle était ma vie à Oran: j'allais au rapport, je rentrais chez moi, et je ne montais jamais à cheval qu'après mon dîner.

D. Après dîner ou la nuit, c'est différent. — R. Je n'y ai été qu'une fois la nuit; voici pourquoi. Il s'était élevé entre Abd-el-Kader et le général Bugeaud des difficultés extrêmement graves. Le lieutenant-général avait compris que Durand était le seul homme qu'il pût employer pour un rapprochement. Le général Bugeaud était brouillé avec Durand qui, de son côté, ne voulait pas aller près de l'émir. Je fus chargé par le général d'arranger cela. Je fis venir Durand, je lui fis part du désir du général: il fit ses conditions; le général, averti par moi, me dit: « Envoyez-le moi, je terminerai avec lui. » Durand y alla, mais, le lendemain, le général Bugeaud, qui avait omis de faire mention de quelque objet dans ses lettres, me dit d'aller chez Durand pour lui dire de ne pas partir sans qu'il m'eût envoyé de nouvelles lettres.

D. Vous avez alors été chez Durand à une heure du matin? — R. Oui, Monsieur.

D. Était-il malade? — R. Non, Monsieur; il partait le lendemain.

D. On vous a vu là, assis à côté de Durand, et devant une table où étaient étalées de fortes sommes en argent? — R. Je ne me le rappelle pas; il est possible qu'il y ait eu une table couverte d'argent, je l'ignore. Je ne sais en quoi ce fait serait à ma charge. Durand est un négociant, il n'y a rien de surprenant à ce qu'il ait eu de l'argent chez lui.

D. Auriez-vous écrit à M. Cavaignac, qu'il serait possible que le ravitaillement de Tlemcen eût lieu à main-armée. — R. J'ai pu écrire ou faire écrire au commandant Cavaignac pour le rassurer.

D. Le paiement de ce ravitaillement ne devait-il pas être ordonné par l'intendant? — R. Oui, Monsieur; cet ordonnancement a dû avoir lieu vers les premiers jours de mai.

D. A quelle époque le bruit s'est-il répandu que le ravitaillement avait été fait en échange des prisonniers? — Après l'arrivée du général Bugeaud, en août. Durand avait reçu les 41,000 fr. en mai, selon ce que je puis calculer.

D. C'est sur votre ordre que le commandant de la place d'Oran a remis les prisonniers? — R. Ceci était une affaire de service; le commandant de la place ne pouvait prendre aucune mesure sans ma participation.

M. le président fait présenter à l'accusé 23,000 francs de traites passées à l'ordre de M^{lle} Nathalie Lebrun, sa belle-sœur, par Durand, et causées par lui valeur reçue en prix d'immeubles.

Le général de Brossard reconnaît les 23,000 francs de traites dans leur matérialité, mais fait observer qu'elles ne sont pas passées à son ordre; que son nom n'y figure pas, et qu'il pourrait refuser toute explication à cet égard.

M. le président : Vous pouvez refuser de répondre, à la vérité, mais je vous interroge à ce sujet; c'est parce que M^{lle} votre belle-sœur a déclaré n'avoir jamais eu de relation d'aucune espèce avec Durand.

L'accusé : Je ne ferai qu'une simple observation de fait, et je suis prêt à donner toutes les explications désirables. J'étais, on le sait, dans une mauvaise situation d'affaires; ma belle-sœur, qui pouvait disposer d'une somme de 25,000 francs, me les remit, et je m'en chargeai par un double motif. J'avais l'intention, selon le désir de ma belle-sœur, d'employer son argent en acquisitions d'immeubles; puis craignant pour ma personne même quelques graves embarras avant de toucher la terre d'Alger, je sentais la nécessité d'avoir à tout événement une somme avec laquelle j'eusse pu satisfaire à mes trop vives exigences.

D. Pourquoi avez-vous renvoyé ces fonds à votre belle-sœur par l'entremise de Durand? Vous devez savoir combien un officier-général doit éviter toute relation avec les fournisseurs? — R. Parce que, avec Durand, je n'avais aucune explication à donner. Je faisais causer l'endos des traites valeur en immeubles, parce qu'en effet cet argent provenait de ventes d'immeubles.

D. Vous ne vouliez pas, dites-vous, donner d'explication; mais vous n'en auriez pas eu à donner en employant la voie dont se servent tous ceux qui envoient de l'argent de France en Algérie. Le payeur a des bons sur le trésor; vous lui eussiez remis votre argent, et il l'eût fait passer sans explication aucune? — R. Ma position de fortune était telle, que je pouvais être d'un moment à l'autre dans la nécessité de présenter une sorte de bilan à mes créanciers, et je ne pouvais adresser à ma belle-sœur, en mon nom, de l'argent que l'on pouvait croire lui être donné par moi; il me fallait l'entremise d'un tiers.

D. Votre sœur vous avait remis, dites-vous, 25,000 fr.; en quelles valeurs? — R. En billets de Banque.

D. Vous êtes-vous informé près de quelqu'un si les billets de Banque avaient cours en Algérie? — R. J'avais fait partie de la première expédition, et je savais qu'à Alger comme partout ces billets

se prenaient chez tous les banquiers, moyennant la simple commission de banque.

D. Votre belle-sœur voulait donc que vous achetassiez quelque propriété, quelque maison pour elle en Afrique? — R. Oui, Monsieur, si quelque occasion se présentait.

D. A-t-il été question de ces projets d'acquisition dans votre correspondance? — R. Non, Monsieur, seulement ma belle-sœur m'a envoyé sa procuration quand j'ai été à Oran. Je pensais que peut-être j'y pourrais trouver quelque occasion d'acquisition.

D. Pourquoi, en vous remettant son argent, votre belle-sœur ne vous avait-elle pas donné sa procuration? — R. Ma sœur avait un fondé de pouvoirs à Alger, où nous avions demeuré déjà en famille. Je ne savais pas que j'irais à Oran, et la procuration du fondé de pouvoirs eût suffi pour faire quelque acquisition à Alger. Lorsque j'ai été envoyé à Oran, j'ai demandé une procuration; elle m'a été envoyée immédiatement.

D. Votre belle-sœur avait-elle tiré de vous un reçu, lorsqu'elle vous avait remis son argent? — R. Nous vivons en communauté, ma femme, ma belle-sœur et moi; jamais nous n'avons écrit une note, formulé un reçu. Je dis cela, parce que c'est la vérité. J'aurais pu vous dire que j'avais fait un reçu sous seing-privé, et qu'après paiement il avait été déchiré. Mais non, il n'y a pas eu de reçu; voilà la vérité.

D. Vous avez remis cet argent à Durand pour qu'il le fit passer à votre belle-sœur; tient-il des écritures, a-t-il des livres? Trouverait-on trace de cette opération de banque? — R. Je ne sais; je remettais à Durand mon argent, il me remplissait avec des traites; je n'en sais pas plus.

D. Croyez-vous avoir donné sur ces faits toutes les explications nécessaires? — R. J'ai donné toutes celles que vous m'avez fait l'honneur de me demander, M. le président.

M. le président : Passons à vos relations avec Puig y Mundo. Celui-ci n'avait pas de relations diplomatiques avec Abd-el-Kader, et cependant vous avez eu avec lui des rapports directs et fréquents. — R. M. Puig s'est présenté pour un marché de viandes; je l'ai adressé à M. l'intendant Sicard. Je n'ai eu avec M. Puig que les relations particulières que nos affaires m'ont mis dans la nécessité d'avoir avec lui comme banquier. M. Puig n'est pas fournisseur. Permettez-moi à ce sujet, M. le président, de vous faire observer que si, en Afrique, on ne voyait aucun de ceux qui ont des rapports avec l'administration, on ne verrait personne. A Oran il n'y a que des négocians. Mes prédécesseurs les voyaient, les recevaient même, eux et leurs femmes. C'est le seul moyen d'être instruit, autrement on vivrait absolument séquestré.

D. Vous nous avez dit vos inquiétudes sur l'état où se trouvait la garnison de Tlemcen. — R. J'avais plus que de l'inquiétude: M. le général Rapatel, commandant par intérim, était comme moi convaincu de l'impossibilité du ravitaillement. L'incurie de l'administration avait été extrême; nous n'avions que quinze mille rations au parc.

D. Avez-vous, ainsi que c'est le devoir d'un officier-général, fait part à votre supérieur, M. l'intendant général, de cette position? Avez-vous demandé la révocation du chef de service? — R. Déjà ce chef avait été révoqué. M. Sicard, à mon arrivée, était envoyé depuis quinze jours pour le remplacer. Je lui ai donné des instructions étendues, en le prévenant des approvisionnements qu'il avait à opérer sous sa responsabilité.

M. Boinvilliers donne lecture d'une lettre étendue dans laquelle l'accusé explique la position de sa division et trace le tableau de ses besoins.

M. le président : Vous avez fait part de votre embarras à M. Lesol; il vous a parlé de M. Puig comme de celui qui pouvait le mieux vous aider à en sortir. Ne lui avez-vous pas dit alors de vous l'envoyer? Il aurait été plus convenable de l'envoyer à l'intendant. — R. Non, Monsieur; M. Lesol lui-même ne connaissait pas, que je croie, M. Puig. On lui en a parlé, il me l'a adressé avec un mot de sa main, et je l'ai envoyé, moi, à M. l'intendant Sicard.

D. M. Sicard aurait trouvé les propositions élevées, inadmissibles même. Il écrivait cela à ses chefs, et ajoutait: « Je les ai soumises à M. le général de Brossard. » — R. C'est le matin, à l'ordre, devant les chefs de tous les services que M. Sicard m'en a parlé. Il ne m'a rien soumis, et ne m'a pas demandé mon avis. Je ne lui aurais pas donné d'ordres, parce que j'entendais que chacun eût la responsabilité de son service.

D. Ce marché Puig y Mundo a soulevé des réclamations à cause de son prix élevé. Vous avez pris la défense de M. Sicard, qui l'avait signé auprès du ministre? — R. Comme officier-général, je crois devoir prendre la défense des employés placés sous mon commandement.

M. le président : Lorsque ces employés ont raison, sans doute. Mais avant de prendre le parti de M. Sicard, vous avez dû rendre compte de la marche qu'il avait suivie. Avez-vous recherché s'il avait demandé à d'autres négocians s'ils pouvaient faire la fourniture; y a-t-il eu concurrence? — R. Je savais pertinemment qu'il était impossible de trouver à Oran une autre personne avec qui il y eût possibilité de faire un marché.

D. N'est-ce pas sur votre proposition, sur votre recommandation qu'il fut permis au négociant Puig, d'acheter des bœufs à Mostaganem au prix de 140 fr., ce qui lui assurait des bénéfices faciles et considérables. — R. J'ai en effet fait un rapport sur cet objet: il y avait avantage à recevoir des bestiaux à Mostaganem. M. Puig consentait d'ailleurs à une réduction de 22 fr. par quintal métrique. Il n'y avait point d'interdiction dans le marché Puig, et j'ai conclu en faveur des achats sur place.

D. M. Puig n'aurait-il pas remis, à titre de don, de cadeau à M^{lle} votre fille, une somme de 12,000 fr.? Il l'a déclaré. — R. M. Puig a fait une déclaration fautive, et qu'il a rétractée ultérieurement.

D. N'avez-vous pas donné mission au lieutenant de spahis Allegro de recommander M. Puig à Abd-el-Kader? — R. On sentait la nécessité de diminuer près d'Abd-el-Kader l'influence de Durand. La pensée vint de mettre M. Puig en rapport avec l'émir. Je n'ai pu personnellement donner aucun ordre, aucune recommandation à M. Allegro. Il a été envoyé à Mascara, et je n'ai fait que servir d'intermédiaire.

D. Allegro cependant dit qu'il a reçu de vous 400 piastres. — R. Voici le fait, M. le président, Allegro me dit que son déplacement allait l'entraîner dans des dépenses; j'avais des fonds à ma disposition, je lui remis 500 fr. A son retour, il voulut me rendre le reste de ce qu'il n'avait pas dépensé. Je refusai de le recevoir.

D. Expliquez au Conseil ce que c'était qu'une concession de moulins, dont vous auriez parlé à un ingénieur. — R. Je n'ai jamais compris la déclaration de M. Pézerat. J'avais plus de crédit que M. Pézerat; si j'avais voulu une concession, je l'aurais demandée à Alger, et je n'aurais pas eu besoin de lui.

D. Mais vous l'auriez consulté comme ingénieur? — R. M. Pézerat me recommandait la demande de deux soldats qui voulaient construire un moulin. Il m'expliqua de quoi il s'agissait. Je pensai que ce projet d'usine avait des inconvéniens, et, au lieu de l'appuyer, je me prononçai contre.

D. Auriez-vous tenu à M. Berlié les propos inconvenans que l'accusation vous reproche? — R. Lorsque j'arrivai à Oran, M. Berlié était mis en disponibilité, il avait ordre de rentrer en France. Il me fit part de sa fâcheuse position; il était honnête homme, il n'était pas riche. Moi qui ai sacrifié en plus d'une occasion mes intérêts, je pris part à ses peines, et le cœur plein d'amertume des injustices qui ont causé plusieurs fois ma ruine, je lui dis: Voilà comment on paie les services d'un honnête homme; si vous aviez été un fripon, si vous étiez riche, on vous laisserait en place.

D. Vous vous êtes exprimé ainsi avec M. Berlié qui était dans une situation fâcheuse. Mais à M. Reveille, qui n'était pas dans une position pareille, vous avez tenu un langage à peu près semblable. — R. M. Reveille était intendant et ne pouvait malverser; je lui ai dit qu'il était fâcheux que dans l'alternative où l'on place les comptables d'être victimes ou de faire des gains illicites, il doit arriver trop sou-

vent que le comptable ne se contente pas d'être le détenteur des approvisionnements, mais devienne lui-même spéculateur, bénéficiant sur des opérations auxquelles il prend part.

posé à Durand, puis à M. Puig, de vous associer pour l'exploitation des salines? — R. Non, Monsieur.

ajouter, car c'est attacher trop d'importance aux allégations d'un juif infame, que de les discuter devant le Conseil.

P. S. Les nouvelles d'Espagne se succèdent de plus en plus alarmantes. Le comte d'Espagne occupe Campredon, et de là a dirigé des corps de troupes sur tous les petits points fortifiés de la frontière.

— Personne ne part pour la campagne sans emporter quelques Albums de caricatures; c'est une mode qui durera, car elle fait supporter sans ennui les jours de mauvais temps pendant lesquels tout le monde ne peut pas jouer au billard ou faire de la tapisserie.

— La dentelle noire étant maintenant de première nécessité pour la toilette des dames, nos lectrices nous sauront sans doute gré de leur signaler qu'une de nos anciennes maisons de gros vient d'établir une succursale pour la vente en détail rue du Dauphin, 10, près Saint-Roch.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable.

— Jeudi dernier, le duc et la duchesse d'Orléans se sont arrêtés avec intérêt devant les produits de Giroux. Le prince a choisi un bel album.

ALBUMS POUR LA CAMPAGNE.

Pendant les jours de mauvais temps, si tristes à la campagne, les albums de caricatures ou de sujets intéressants sont une précieuse ressource contre l'ennui; ils jouent donc un rôle important dans la vie de château; on les jette sur les tables du salon. C'est un fort joli présent à faire aux personnes chez lesquelles on est invité.

M. JABOT, HISTOIRE CARICATURALE D'UN FAT. — 6 FR.

M. CREPIN, TRIBULATIONS COMIQUES D'UN PÈRE DE FAMILLE. — 6 FR.

M. VIEUX BOIS, AVENTURES D'UN VIEIL AMOUREUX. — 6 FR.

Les Robert-Macaïres, 50 fr.; Album des Demoiselles, 6 fr.; l'Amusement des Soirées, recueil de caricatures, 8 fr.; le Carnaval, par Gavarni; les Croquis d'Expressions, par Daumier, etc.

GUYOT ET SCRIBE, 37, r. N.-des-Pet.-Champs.

TABLE GÉNÉRALE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS, AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, DE 1788 A 1830.

2 GROS VOL. IN-8°, Prix: 18 fr. port en sus.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 3 juillet 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, pendule, armoires, bureau, etc. Au comptant.

Consistant en commode, comptoir, tables, bureau, glace, etc. Au comptant.

Avis divers.

Le conseil d'administration du Che-

min de fer de Versailles (rive gauche) a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le jeudi 11 juillet à trois heures.

A céder, plusieurs CHARGES de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers. S'ad à M. Prod'homme, avocat, pl. de l'Oratoire 6, Paris.

LE TAFFETS GOMME

Prépare par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris, selon le Code de Commerce, page 487, goût radicalement en peu de jours et sans douleur, les cors, ONGNS et DURILLONS. Dépôt à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 25; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faubourg Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

POMMADE DULION

POUR FAIRE POUSSER EN MOIS LES CHEVEUX LES FAVORIS, LES MOUSTACHES ET LES SOUCILS. (Garanti infailible.) Prix: 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue VIVIENNE, n. 4, au 1er, près le palais-Royal.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait en cinq doubles, à Paris, le 16 juin 1839, enregistré à Paris le 27 du même mois, n° 47, v° 5 et 6, par T. Chambert, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes.

Arrêté entre: 1° M. BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française;

2° M. LABOURIAU, négociant, demeurant à Paris, passage Bradi, hôtel de Londres;

3° M. MAZERON, demeurant à Paris, rue de Charonne 7;

4° M^{me} veuve BOUVIER, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries;

5° Et M. le comte de VANDERMEER, demeurant à Paris, rue de Londres, 12;

Représentant tous, soit comme fondateurs, gérans, soit comme actionnaires, tant en leur nom qu'au nom de M. le général BRAQUE, tous les intérêts sociaux de la société BERNHEIM, LABOURIAU et C^e;

Il appert que M. Bernheim, sus-nommé, a été nommé provisoirement gérant avec la signature sociale de la société, en remplacement de M. Mazon, dont démission a été acceptée.

Extrait par M. Haillig, notaire soussigné, dudit acte sous seings privés, annexé après avoir été certifié véritable de M. Bernheim, à la minute d'un acte de dépôt reçu par ledit M^e Haillig et son collègue, le 28 juin 1839, enregistré; le tout resté en sa possession.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 juin 1839, enregistré le 27 même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Entre M. Pascal BOUIS, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue et passage Montecquieu, 5, d'une part, et M. Joseph TOUCAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 28, d'autre part. Il ppert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'imprimerie lithographique. Cette société, dont le siège est établi à Paris, rue et passage Montecquieu, 5, et contractée pour huit années, qui ont commencé à courir le 1er mai 1839, et finiront pareil jour de l'année 1847.

La raison et la signatures sociales sont BOUIS aîné et C^e. Chacun des associés à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société; en outre, toutes promesses, billets, lettres de change et engagements quelconques devront être revêtus, pour leur validité, de la signature

particulière de chaque associé, sinon ils n'engageront pas la société. Le fonds social est fixé à 32,000 fr. Les bénéfices, comme les pertes, seront partagés ou supportés par moitié.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, pour remplir les formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait, A. LADEVEZE.

En vertu d'un acte additionnel passé devant M^e Gruloy et son collègue, notaires à Lille (Nord), le 16 juin 1839, M. Jean-Baptiste Dufraisse signera par procuration de la société de Belle et Bonne et C^e, en remplacement de: Pour la société, etc., lequel acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, selon la loi.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 25 juin 1839, enregistré le lendemain, fait triple:

Entre, 1° M. Antoine-Hyppolite TOUENEL; 2° M^{me} Laurette-Louise BONNET, épouse séparée de biens dudit sieur TOUENEL, de lui autorisée; et, 3° M^{me} Marguerite BIEUVELET, institutrice, demeurant tous trois à Paris, rue des Jeûneurs, 12.

Il appert que la société qui avait existé entre eux a été dissoute;

Et aussitôt il a été vendu à M^{me} Bieuvelet, par M. Thouvenel, seul propriétaire de la moitié dudit établissement, cette même moitié moyennant 6,500 fr., sur laquelle M^{me} Bieuvelet a retenu 2,596 fr. 40 c., pour se rembourser de prêts et avances faits par elle dans le cours de la société; 2,600 fr. ont été payés en trois billets souscrits par des tiers et à diverses échéances; 500 fr. dans dix jours, du 25 juin 1839, et le surplus du 25 juillet 1839.

M^{me} Bieuvelet a été chargée seule de payer les dettes contractées par ledit établissement, seulement depuis le 1er septembre 1838, date de la formation de ladite société.

Pour extrait, AUGUIN.

Suivant acte passé devant M^e Tabourier, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 15 juin 1839, enregistré:

M. François-Victor-Stanislas ANDRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taillout, 23.

Ayant agi comme gérant et seul associé responsable de la société André et comp. par lui créée, sous le titre de l'Abelle, association générale de l'industrie et du commerce, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Tabourier et son collègue, le 7 août 1838, enregistré.

A fait les modifications suivantes aux statuts de ladite société:

Dans l'art. 1^{er}, M. André s'est interdit la faculté et le droit qu'il avait, aux termes dudit acte de société, de souscrire des engagements à terme pour la gestion de la société l'Abelle, et, par suite, il s'est obligé à payer comptant toutes les fournitures qui seraient faites à ladite société, soit pour impressions, plaques, loyers, papiers, appointements et autres généralement quelconques, prévus ou non prévus.

Et sous l'art. 2, il a été stipulé que tous billets, lettres de change, obligations et autres engagements qui pourraient être souscrits par lui seraient réputés nuls et comme non-avenus, et n'engageraient en rien la société.

Pour extrait: TABOURIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 1^{er} juillet.

Gromort, fondeur en caractères, clôturé.

Gilquin, ancien épicié, id.

Bancé et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, id.

Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, id.

Degatigny et C^e, négociants, et ledit Degatigny personnellement, id.

Du mardi 2 juillet.

Bourgeois Maze, md libraire, concordat.

Bernaux, md de chevaux, id.

Beaumann, tapissier-md de meubles, id.

Thomas, dit Longchamps, négociant, id.

Laloubère, chimiste, syndicat.

Barbedienne, md de papiers, id.

Pachon, fabricant de bronzes, clôturé.

Renaudot, volutier, id.

Desessart, éditeur-libraire, vérification.

Poretz, menuisier, id.

Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C^e, clôturé.

Schindler, tailleur, id.

Pointeau, relieur, concordat.

Riel, md de rubans, syndicat.

Vuiart, fabricant de châles, id.

Morel, bimbelotier, id.

Beuve, mercier, id.

Deschamps, graveur, id.

Herpin, Guillois et C^e, négociants, concordat.

Ernult, ancien gravatier, clôturé.

Barbier, imprimeur non breveté, id.

Alhoj, directeur du journal la Va-peur, id.

Baron, marchand à la toilette, vérification.

Weil frères, fabricant de bretelles, id.

Grillet, md de vins, clôturé.

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.

Lyonnet, md pâtisseries, id.

Joucouer, fabricant de lorgnettes, id.

Picot, ancien md faïencier, id.

Badin, entrepreneur, id.

Gautier, ancien md linge, reddi. de comptes.

Borot, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures.

Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, le 3

Bailly, mécanicien pour pianos, le 3

Sachet, md tailleur, le 3

Ronfleux, boulanger, le 3

Schomer, md de sables, le 3

Quessel, fondeur, le 3

Babault, négociant et homme de lettres, en son nom et comme gérant, de la société Babault et C^e, le 3

Sanson, md de nouveautés, le 3

Sommereux, ancien md de levures, le 3

Laveissière, chaudronnier-plombier, le 3

Duval, ancien entrepreneur, le 3

Chaudouet, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, de domiciles et comptes courants, le 3

Dlle Simonnet et C^e, tenant hôtel garni, le 4

Pasquier, nourrisseur, le 4

Chapiron, coiffeur-md parfumeur, le 4

Denand, horloger, le 4

Gourjon frères, fabricans de mous-

seline-laine, le 4

Leucyer-jenne, fabricant de papiers peints, le 4

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 juin 1839.

Zéligowski, marchand tailleur, à Paris, rue de Rivoli, 8. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Du 28 juin 1839.

Choumer, fabricant d'ébénisterie, à Paris, rue Sainte-Avoie, 42. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Kintzy et femme, lui mécanicien, à Saint-Denis, rue de Paris, 92. — Juge-commissaire, M. Bourguet; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laflitte, 20.

Rouhier, épicié, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 59. — Juge-commissaire, M. Gontier; syndic provisoire, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Radat, ancien négociant, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de l'ex-société Aillet et C^e, lui à Paris, rue Saint-Sebastien, 20. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Pochar, rue de l'Echiquier, 42.

Dupressoir, cultivateur et marchand grainier, à Antony. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montgouell, 71.

BOURSE DU 29 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1er c, pl. ht, pl. bas, etc. Rows include 50/0 comptant, Fin courant, 30/0 comptant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,